

Deuxième proposition modifiée de directive du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (1)

COM(85) 755 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 26 décembre 1985.)

(85/C 351/09)

TEXTE DE LA PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 point g),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 78/660/CEE du Conseil (2) concernant les comptes annuels des sociétés de capitaux n'est pas obligatoirement applicable, jusqu'à coordination ultérieure, aux banques et aux autres établissements financiers, ci-après dénommés « établissements de crédit »; que, étant donné l'importance capitale de ces entreprises dans la Communauté, cette coordination ne saurait cependant plus être différée dès lors que la directive 78/660/CEE est entrée en application;

considérant que l'urgence de cette coordination tient toutefois aussi au fait qu'un nombre croissant d'établissements de crédit exercent leurs activités au-delà des frontières nationales; qu'une meilleure comparabilité des comptes annuels de ces établissements revêt une importance essentielle pour les créanciers, les débiteurs et les associés ainsi que pour l'opinion publique en général;

(1) JO n° C 83 du 24. 3. 1984, p. 6.

(2) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

TEXTE DE LA DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

Deuxième proposition modifiée de directive du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 point g),

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis du Parlement européen (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que la directive 78/660/CEE du Conseil (6) modifiée en dernier lieu par la directive 84/569/CEE (7) concernant les comptes annuels des sociétés de capitaux n'est pas obligatoirement applicable, jusqu'à coordination ultérieure aux banques et aux autres établissements financiers, que étant donné l'importance capitale de ces entreprises dans la Communauté, cette coordination ne saurait cependant plus être différée après la mise en application de ladite directive;

considérant que la directive 83/349/CEE du Conseil (8) concernant les comptes consolidés ne prévoit de dérogations à l'égard des établissements de crédit que jusqu'à l'expiration des délais prévus pour l'application de la présente directive; qu'il en résulte que la présente directive doit contenir également les dispositions spécifiques aux établissements de crédit concernant les comptes consolidés;

considérant que l'urgence de cette coordination tient toutefois aussi au fait qu'un nombre croissant d'établissements de crédit exercent leurs activités au-delà des frontières nationales; qu'une meilleure comparabilité des comptes annuels et des comptes consolidés de ces établissements revêt une importance essentielle pour les créanciers, les débiteurs et les associés ainsi que pour l'opinion publique en général;

(3) JO n° C 130 du 1. 6. 1981, p. 1;

JO n° C 83 du 24. 3. 1984, p. 6.

(4) JO n° C 163 du 10. 7. 1978, p. 60;

JO n° C 242 du 12. 9. 1983, p. 33.

(5) JO n° C 112 du 3. 5. 1982, p. 17.

(6) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

(7) JO n° L 314 du 14. 12. 1984, p. 28.

(8) JO n° L 193 du 18. 2. 1983, p. 1.

TEXTE DE LA PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, dans presque tous les États membres de la Communauté, les formes juridiques des établissements qui se livrent concurrence dans le secteur du crédit sont multiples; qu'il paraît donc judicieux de ne pas limiter la coordination aux formes juridiques visées par la directive 78/660/CEE, mais de retenir, au contraire, un champ d'application qui se rattache à celui de la directive 77/780/CEE (1) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;

considérant qu'un rattachement à la coordination en matière d'établissements de crédit s'impose également du fait que certaines des règles relatives aux comptes annuels auront nécessairement une incidence sur d'autres domaines visés par cette coordination, tels que les conditions d'agrément ou les indicateurs établis à des fins de surveillance;

considérant que, s'il a paru indiqué, eu égard aux particularités des établissements de crédit, de proposer une directive distincte pour les comptes annuels de ces établissements, cela ne signifie pas pour autant que la nouvelle réglementation soit dissociée de celle de la directive 78/660/CEE; qu'une telle dissociation ne serait en effet ni utile ni compatible avec les principes fondamentaux de la coordination du droit des sociétés, étant donné qu'en raison de la place centrale qu'ils occupent au sein de l'économie communautaire, les établissements de crédit ne sauraient rester en dehors d'une réglementation conçue pour l'ensemble des entreprises; que c'est donc la raison pour laquelle seules les particularités sectorielles des établissements de crédit ont été prises en considération, en ce sens que la présente directive ne règle que les dérogations à la directive 78/660/CEE;

considérant que l'une des particularités essentielles des établissements de crédit réside dans la disparité de la structure et du contenu de leurs bilans dans les autres États membres; que la présente directive doit, par conséquent, prévoir la même structure et les mêmes intitulés pour les postes du bilan de tous les établissements de crédit de la Communauté;

considérant que la comparabilité des comptes annuels exige que certaines questions fondamentales tenant à l'inscription au bilan des diverses opérations soient réglées;

considérant que, pour pouvoir assurer une meilleure comparabilité, il faut en outre que le contenu des divers postes du bilan soit déterminé avec précision;

considérant qu'il en va de même pour la structure et la délimitation des postes du compte de profits et pertes;

TEXTE DE LA DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, dans presque tous les États membres de la Communauté, les formes juridiques des établissements qui se font concurrence dans le secteur du crédit sont multiples; qu'il paraît donc judicieux de ne pas limiter la coordination aux formes juridiques visées par la directive 78/660/CEE, mais de retenir, au contraire, un champ d'application qui s'étende à toutes les sociétés telles que définies à l'article 58 deuxième alinéa du traité lorsque celles-ci sont des établissements de crédit au sens de la directive 77/780/CEE du Conseil (2) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ou des établissements financiers au sens de la directive 83/350/CEE du Conseil (3) relative à la surveillance de ces établissements sur une base consolidée;

considérant qu'un rattachement à la coordination en matière d'établissements de crédit s'impose également du fait que certaines des règles relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés auront nécessairement une incidence sur d'autres domaines visés par cette coordination, tels que les conditions d'agrément ou les indicateurs établis à des fins de surveillance;

considérant que, s'il a paru indiqué eu égard aux particularités des établissements de crédit, de proposer une directive distincte pour les comptes annuels et les comptes consolidés de ces établissements, cela ne signifie pas pour autant que la nouvelle réglementation soit dissociée des réglementations visées aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE; qu'une telle dissociation ne serait en effet ni utile ni compatible avec les principes fondamentaux de la coordination du droit des sociétés, étant donné qu'en raison de la place centrale qu'ils occupent au sein de l'économie communautaire, les établissements de crédit ne sauraient rester en dehors d'une réglementation conçue pour l'ensemble des entreprises; que c'est donc la raison pour laquelle seules les particularités sectorielles des établissements de crédit ont été prises en considération, en ce sens que la présente directive ne règle que les dérogations aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE;

inchangé

considérant que la comparabilité des comptes annuels et des comptes consolidés exige que certaines questions fondamentales tenant à l'inscription au bilan des diverses opérations soient réglées;

inchangé

inchangé

(1) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

(2) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

(3) JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 18.

TEXTE DE LA PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, de plus, la comparabilité des chiffres figurant au bilan et au compte de profits et pertes dépend essentiellement de la valeur attribuée aux éléments d'actif et de passif inscrits au bilan; qu'il est nécessaire, en raison du principe de la prudence et de la nécessité de protéger la confiance dans la stabilité du secteur du crédit, de laisser aux établissements de crédit une certaine marge d'appréciation, spécialement dans l'évaluation des créances; qu'il est nécessaire également de permettre à ces établissements de n'indiquer dans le compte de profits et pertes que le solde de la compensation entre les charges correspondant aux corrections de valeur apportées à certains éléments et les produits résultant de l'annulation de ces corrections;

considérant que certaines modifications doivent aussi être apportées à l'annexe en tenant compte de la nature particulière des établissements de crédit;

considérant que, dans le souci de mettre sur le même plan le plus grand nombre possible d'établissements de crédit, comme cela a été le cas dans la directive 77/780/CEE, les allègements prévus dans la directive 78/660/CEE n'ont pas été prévus au profit des petits et moyens établissements de crédit; que néanmoins, si l'expérience devait en prouver la nécessité, de tels allègements pourraient être prévus dans une coordination ultérieure;

considérant que, compte tenu de l'importance des réseaux bancaires qui s'étendent au-delà des frontières nationales et de leur développement constant, il importe que les comptes annuels d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre soient publiés dans tous les États membres où il est établi;

considérant que l'examen des problèmes qui se posent dans la matière traitée par la présente directive, notamment en ce qui concerne son application, exige que les représentants des États membres et ceux de la Commission coopèrent au sein d'un comité de contact; que, pour éviter la multiplication de tels comités, il est souhaitable que ladite coopération soit réalisée au sein du comité visé à l'article 52 de la directive 78/660/CEE; que, toutefois, lorsqu'il s'agira d'examiner les problèmes des établissements de crédit, il faudra que le comité ait une composition appropriée;

TEXTE DE LA DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

inchangé

inchangé

considérant que, dans le souci de mettre sur le même plan le plus grand nombre possible d'établissements de crédit, comme cela a été le cas dans la directive 77/780/CEE, les allègements prévus dans la directive 78/660/CEE n'ont pas été prévus au profit des petits et moyens établissements de crédit; que néanmoins, si l'expérience devait en prouver la nécessité, de tels allègements pourraient être prévus dans une coordination ultérieure; **que, pour les mêmes raisons, la possibilité prévue pour les États membres par la directive 83/349/CEE d'exempter de l'obligation de consolider les entreprises mères faisant partie d'ensembles d'entreprises à consolider ne dépassant pas une certaine taille n'a pas été reprise pour les établissements de crédit;**

considérant que l'application spécifique des dispositions sur les comptes consolidés aux établissements de crédit impose quelques adaptations de certaines règles générales applicables pour l'ensemble des sociétés industrielles et commerciales; que, en conséquence, des règles spécifiques ont été prévues pour les groupes mixtes et que l'exemption de la sous-consolidation est soumise à une condition supplémentaire;

considérant que, compte tenu de l'importance des réseaux bancaires qui s'étendent au-delà des frontières nationales et de leur développement constant, il importe que les comptes annuels **ainsi que les comptes consolidés** d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre soient publiés dans tous les États membres où il est établi;

inchangé

TEXTE DE LA PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que la complexité de la matière exige qu'un délai plus long que d'habitude soit accordé aux établissements de crédit visés par la présente directive pour la mise en application de ses dispositions; qu'il est en outre nécessaire que les États membres aient la possibilité de différer, jusqu'à coordination ultérieure, l'application de certaines dispositions de la présente directive à certains établissements de crédit spécialisés, dans la mesure où une application immédiate poserait des problèmes de conversion considérables,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Articles 1 à 41 inchangés

TEXTE DE LA DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

inchangé

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION 9« BIS »

Dispositions relatives aux comptes consolidés

Article 41 bis

Les établissements de crédit visés à l'article 2 doivent établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion conformément à la directive 83/349/CEE, dans la mesure où la présente section n'en dispose pas autrement.

Article 41 ter

La directive 83/349/CEE s'applique sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les articles 4, 5, 6, 15 et 40 ne sont pas applicables;
- 2) l'obligation ou la faculté prévue pour les États membres aux articles 7, 8 et 11 d'exempter une entreprise mère qui se trouve être un établissement de crédit relevant de leur droit national et qui est en même temps une entreprise filiale, de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion ne s'applique que si sa propre entreprise mère s'est en outre déclarée garante des engagements pris par cet établissement de crédit. Cette déclaration fait l'objet d'une publicité de la part de l'établissement de crédit, conformément à l'article 38.
- 3) À l'article 9 paragraphe 2, les informations visées aux deux premiers tirets:
 - montant de l'actif immobilisé,
 - montant net du chiffre d'affaires
 sont remplacées par:
 - résultat global des postes 1, 2, 3 et 6 visés à l'article 29 ou B 1, 2, 3 et 6 visés à l'article 30 de la présente directive;
- 4) lorsque l'entreprise mère est un établissement de crédit, l'article 13 paragraphe 3 point c) ne s'applique pas si la détention temporaire des actions ou parts dans une entreprise filiale qui se trouve être un établissement de crédit ou un établissement financier résulte d'une opération d'assistance financière en vue de l'assainissement ou du sauvetage de ladite entreprise.

TEXTE DE LA PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

TEXTE DE LA DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

- 5) L'article 14, à l'exception de son paragraphe 2, s'applique sous réserve de la disposition suivante.

Lorsque l'entreprise mère est un établissement de crédit et qu'une ou plusieurs entreprises filiales à consolider n'ont pas un tel statut, ces entreprises filiales ne doivent pas être exclues de la consolidation si leur activité se situe dans le prolongement direct de l'activité bancaire ou relève de services auxiliaires à celle-ci, tels, le crédit-bail (*leasing*), l'affacturage (*factoring*), la gestion de fonds communs de placement, la gestion de services informatiques ou tout autre activité similaire.

- 6) Pour la structure des comptes consolidés:
- a) la référence faite par l'article 17 aux articles 9 et 10 (bilan) et 23 à 26 (compte de profits et pertes) de la directive 78/660/CEE est à considérer comme se rapportant aux articles 4 (bilan), 29 et 30 (compte de profits et pertes) de la présente directive. Les articles 3, 5 à 28 et 31 à 35 de la présente directive sont également applicables;
 - b) la référence faite par l'article 17 à l'article 15 paragraphe 3 de la directive 78/660/CEE est applicable aux éléments d'actifs considérés comme actifs immobilisés au titre de l'article 36 de la présente directive.
- 7) Pour l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation, la référence faite par les articles 29 et 33 aux articles 31 à 42 et 60 de la directive 78/660/CEE est à considérer comme se rapportant à ces derniers articles, dans leur version d'application modifiée par les articles 36 à 38 de la présente directive.
- 8) En ce qui concerne l'article 34 de la directive 78/660/CEE relatif à l'annexe des comptes consolidés:
- a) en lieu et place des indications requises au point 6, les établissements de crédit indiquent dans l'annexe des comptes consolidés, séparément pour chacun des postes 4 b) et 5 de l'actif et pour les postes 1 b) et 2 b) et c) et 3 b) du passif le montant de ces créances et de ces dettes ventilées conformément à leur durée résiduelle suivante:
 - jusqu'à trois mois,
 - plus de trois mois à un an,
 - plus d'un an à cinq ans,
 - plus de cinq ans.
- Pour le poste actif 5, on indique en outre:
- les crédits à durée indéterminée:
 - (a) à vue
 - (b) autres.

TEXTE DE LA PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

TEXTE DE LA DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

En cas de créances ou de dettes comportant des paiements échelonnés, on entend par durée résiduelle celle qui est comprise entre la date de clôture du bilan et la date d'échéance de chaque paiement.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date visée à l'article 44 paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser ou prescrire l'indication des éléments de l'actif et du passif visés au présent article, sur la base de la durée contractuelle initiale ou de la durée initiale du préavis. Ils exigent alors que dans le cas de prêts non matérialisés par un titre de créance, l'établissement, s'il reprend un prêt existant, classe celui-ci sur la base de la durée résiduelle au jour de la reprise. Pour l'application du présent alinéa, on entend par durée contractuelle d'un prêt la période comprise entre la date de la première utilisation des fonds et la date du remboursement; par durée du préavis, on entend la période comprise entre la date à laquelle le préavis est donné et la date à laquelle le remboursement correspondant doit être effectué; en cas de créances ou de dettes remboursables par paiements échelonnés, la durée contractuelle est celle qui est comprise entre la date de naissance des créances ou des dettes et la date d'échéance du dernier paiement;

- b) les établissements de crédit indiquent en outre, pour les postes du bilan consolidé visés au point a) de même que pour le poste 6 de l'actif (bons et obligations en portefeuille) et le poste 3 a) du passif (bons et obligations en circulation), le montant des éléments d'actif ou des dettes dont la durée contractuelle est égale ou supérieure à cinq ans, qui viennent à échéance dans l'année qui suit la date de clôture du bilan consolidé;
- c) les États membres peuvent prévoir que les indications visées aux points a) et b) figurent également au bilan consolidé;
- d) l'annexe des comptes consolidés comprend en outre des informations sur les actifs donnés en garantie des engagements propres (y compris les passifs éventuels) de l'établissement de crédit qui effectue la consolidation de manière à faire apparaître, pour chaque poste du passif ou poste hors bilan, le montant total des actifs concernés;
- e) lorsque les indications visées au point 7 doivent figurer aux postes hors bilan, elles n'ont pas à être reprises à l'annexe des comptes consolidés;

TEXTE DE LA PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

TEXTE DE LA DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

- f) en lieu et place de l'indication requise au point 8, les établissements de crédit mentionnent, dans l'annexe des comptes consolidés la ventilation par marché géographique des produits afférents aux postes 1 à 3 et 6 de l'article 29 ou aux postes B 1 à B 3 et B 6 de l'article 30, par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de l'établissement de crédit, ces marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- g) la référence faite au point 10 aux articles 31 et 34 à 42 de la directive 78/660/CEE est à considérer comme se rapportant à ces articles dans leur version d'application, modifiée par les articles 36 à 38 de la présente directive;
- h) par dérogation au point 13, les établissements de crédit ne sont tenus d'indiquer que les montants des avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 9) Les États membres prescrivent aux établissements de crédit de fournir en outre les indications suivantes dans l'annexe des comptes consolidés:
- a) la ventilation des valeurs mobilières figurant aux postes 6, 8, 9 et 9 a) de l'actif suivant qu'elles sont ou non admises à la cote et suivant qu'elles ont ou non été considérées comme des valeurs immobilisées au titre de l'article 36 de la présente directive;
- b) le montant des opérations de crédit-bail (*leasing*), ventilé entre les postes concernés du bilan consolidé;
- c) la ventilation des postes 14 de l'actif et 4 du passif, ainsi que des postes 11 et 15 (présentation verticale) ou A 7 et 9 (présentation horizontale) et des postes 6 et 14 (présentation verticale) ou B 6 et 8 (présentation horizontale) du compte de profits et pertes consolidé, entre les principaux éléments qui le composent si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des comptes consolidés. Des explications sur leur montant et leur nature doivent en outre être données;
- d) les intérêts perçus sur des actifs subordonnés ou versés pour des passifs subordonnés ou versés pour des passifs subordonnés par les entreprises comprises dans la consolidation au cours de l'exercice.

TEXTE DE LA PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

SECTION 10

Publicité

Article 42

1. Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. Toutefois, lorsque l'établissement de crédit qui a établi les comptes annuels est organisé sous une forme autre que celles énumérées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE et qu'il n'est pas soumis par sa législation nationale, pour les documents visés au paragraphe 1, à une obligation de publicité analogue à celle prévue à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, il doit au moins les tenir à la disposition du public à son siège social. Copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

3. Les comptes annuels des établissements de crédit doivent être publiés dans tout État membre où ces établissements ont des succursales au sens de l'article 1^{er} troisième tiret de la directive 77/780/CEE. Cet État membre peut exiger que la publication de ces documents soit effectuée dans sa langue officielle.

TEXTE DE LA DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

SECTION 10

Publicité

Article 42

1. Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Toutefois, la législation d'un État membre peut permettre que le rapport de gestion ne fasse pas l'objet de la publicité visée ci-dessus. Dans ce cas, le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège de la société dans l'État membre concerné. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif.

1. a) Le paragraphe 1 s'applique également aux comptes consolidés régulièrement approuvés et au rapport consolidé de gestion ainsi qu'au rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

2. Toutefois, lorsque l'établissement de crédit qui a établi les comptes annuels ou les comptes consolidés est organisé sous une forme autre que celles énumérées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE et qu'il n'est pas soumis par sa législation nationale, pour les documents visés au paragraphe 1 et 1 bis, à une obligation de publicité analogue à celle prévue à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, il doit au moins les tenir à la disposition du public à son siège social. Copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif.

3. Les comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit doivent être publiés dans tout État membre où ces établissements ont des succursales au sens de l'article 1^{er} troisième tiret de la directive 77/780/CEE. Cet État membre peut exiger que la publication de ces documents soit effectuée dans sa langue officielle.

4. Les États membres prévoient des sanctions appropriées pour défaut de conformité aux règles de publicité visées au présent article.

Articles 43 à 45 inchangés.

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.